

DELIBERATION N° 36 / 2014
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BELMONT-TRAMONET

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votant
15	13	13
Pour		13
Contre		
Abstention		
Date convocation :		29 octobre 2014

Séance du jeudi 6 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, et le six du mois de novembre 2014 à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur VERGUET Nicolas.

Présents : Mmes. BOURBON, GUILLOT, ELYSEE et GIRIN

MM. VERGUET, ROYER, PIOCHON, PERONNIER, PERROT-MINNOT, GROS, MARTIN, REY et BARBE

Absent(e) excuse(e): Mmes VALLIN et GRAMELLE

Secrétaire de séance : Mme. BOURBON

Objet : Délibération complémentaire à la prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 24 septembre 2009 portant sur la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme et propose de revoir les objectifs et modalités de concertation dans le cadre de la reprise de l'étude.

Il rappelle également les motifs ayant conduit à ajourner l'étude du PLU, notamment l'élaboration du Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) de l'Avant-Pays Savoyard, document de cadrage qui s'imposera au PLU dès son approbation par le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard (SMAPS).

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 dite d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121, L.23-1 et suivants ; L.300-2 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération le 26 octobre 2001, modifié par délibération du 23 mai 2013.

Monsieur le Maire expose que la Loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 26 mars 2014 prévoit la caducité des POS qui n'auront pas été transformés en Plan Local d'Urbanisme au 31 décembre 2015. Belmont-Tramonet ayant engagé la révision du POS avant cette date, la commune dispose d'un délai supplémentaire portant l'échéance au 27 mars 2017.

Monsieur le Maire expose l'état d'avancement du SCOT, dont l'approbation est prévue pour le 1^{er} trimestre 2015.

Monsieur le Maire expose ainsi que les évolutions combinées du contexte législatif et des enjeux locaux nécessitent une redéfinition des objectifs définis en 2009 par la municipalité pour l'élaboration de son PLU.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation définies par la délibération du 24 septembre 2009, et quelles ont été les actions menées dans ce cadre :

- Notification de la décision du 24 septembre 2009 aux personnes associées, établissements publics,
- Information sur le démarrage de la procédure au Dauphiné Libéré Savoie,
- Information régulière aux bulletins municipaux annuels et sur le site internet de l'avancement de l'étude et des raisons de son ajournement dans l'attente de l'élaboration du document SCOT.

Monsieur le Maire précise que seuls les diagnostics ; territorial et agricole ; et une étude approfondie sur l'aléa inondation avaient été réalisés et expose que la reprise des études après une interruption de 3 ans nécessite une mise à jour de ces diagnostics ainsi qu'une nouvelle information du public et une redéfinition des modalités de concertation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- de poursuivre l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, en précisant les objectifs suivant :
 - Adapter les documents de planification d'urbanisme aux nouvelles réglementations,
 - Permettre une croissance démographique raisonnée et un développement de l'offre de logements correspondant à ces objectifs, tout en préservant les espaces naturels et agricoles,
 - Prendre en compte les objectifs des lois Grenelle, ALUR et plus généralement les objectifs de développement durable dont le développement économique,
 - Prendre en compte les prescriptions du SCOT.
- de redéfinir les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités sont les suivantes :

- Organisation de deux réunions de concertation publique, avec publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
- Information régulière de la population sur l'avancement de l'étude par le biais des divers supports de communication communale, soit :
 - Bulletin municipal annuel distribué à la population belmontoise en début d'année et accessible au téléchargement sur le site internet de la commune,

- Note d'informations communales de printemps et/ou d'automne distribuée à la population belmontoise et accessible sur le site internet communal,
- Site internet communal – chapitre vie communale « les projets et réalisations » ou « Belmont communiqué »,
- Affichage des comptes rendus de réunions au panneau extérieur de la mairie et diffusion sur le site internet.

Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal charge le Maire :

- de conduire la procédure de révision (article R 123.15)
- de s'engager à organiser un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 121.4, L 123.6, L 123.8 et R 123.16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Savoie ;
- au Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ;
- au Président du Conseil Général de Savoie ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard, porteur du SCOT ;
- au Président de l'organisme en charge du SCOT Nord-Isère, adjacent à la commune ;
- au Président de la Communauté de Communes Val Guiers ;
- au Président du SIEGA ;
- au Président du Syndicat des Eaux du Thiers ;
- au président du SIAGA ;
- aux Maires des communes limitrophes ;
- à la société AREA ;
- à la société RFF.

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les : jour, mois et an, que ci-dessus.

Pour copie conforme

Au registre sont les signatures

Le Maire,



Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu de sa transmission
en Préfecture, le 17 novembre 2014